

CHARNAY EQUITATION

BIENVENUE



CONVENTION DE MISE EN PENSION

ENTRE

EURL CHARNAY EQUITATION
.....
dont le siège social est situé **301 chemin des bruyères de roche 71850 Charnay les Macon**
représenté par **DONNADIEU Etienne**
.....

Ci-après dénommé « l'Etablissement équestre »

D'une part,

ET

.....
résidant
Propriétaire de l'équidé
Ci-après dénommé « le Propriétaire »

D'autre part,

Les soussignés étant ci-après désignés par le terme « Parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article préliminaire : Définitions

Dans le Contrat, les termes, ci-dessous, qui s'entendent au singulier ou au pluriel en fonction des contextes dans lesquels ils sont utilisés, auront la signification qui en est donnée ci-après :

Contrat : désigne le corps du présent Contrat compris comme son préambule et ses avenants en ce qui en font partie intégrante.

Pension : désigne l'hébergement de l'équidé auquel s'ajoute l'accès aux installations sportives de la structure.

Propriétaire : désigne la personne qui pleinement titulaire du droit de propriété sur l'équidé et présumée Propriétaire lorsque son nom apparaît sur le certificat d'immatriculation de l'équidé. Cette personne peut avoir dûment été habilitée à signer le présent Contrat par d'éventuels copropriétaires.

Etablissement équestre : désigne la structure équestre où l'équidé sera hébergé pendant la durée du Contrat.

Article 1 : Objet de la convention

Le présent Contrat définit les conditions de prise en Pension par l'Etablissement équestre de l'équidé..... dont le numéro SIRE est le suivant

Article 2 : Déclaration du Propriétaire

Le Propriétaire déclare être propriétaire de l'équidé et qu'il n'est ni vicieux, ni dangereux. Il déclare également que son équidé n'est pas porteur d'une maladie contagieuse, est à jour de ses vaccinations et des obligations d'identification.

Le Propriétaire déclare quelle est l'écurie de provenance de l'équidé et, en cas de départ, son écurie de destination, aux fins d'établir le registre d'élevage de l'établissement.

Article 3 : Etat de l'équidé

Les deux parties constatent que l'équidé est dans un état physique (barrer les mentions inutiles) mauvais – moyen – bon – maigre - obèse, au jour du transfert de garde.

Article 4 : Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage chaque mois à payer le prix lié à l'hébergement de l'équidé et au droit d'accès aux installations. Il s'engage également à respecter le règlement intérieur de l'Etablissement équestre.

Il s'engage à faire vacciner son équidé chaque année et le faire suivre régulièrement par un maréchal ferrant. Les frais vétérinaires et de maréchalerie demeurent à la charge du Propriétaire.

L'Etablissement équestre fera son possible pour informer le Propriétaire de l'état de l'équidé nécessitant une intervention vétérinaire. En cas d'urgence, le Propriétaire accepte une intervention vétérinaire, y compris lorsque l'Etablissement n'a pas pu recueillir son accord.

Il s'engage à remplir une autorisation de soins de l'équidé en cas d'urgence et à la remettre à l'Etablissement équestre.

Il s'engage également à déposer le livret signalétique de son équidé à l'établissement au jour de son arrivée.

Le Propriétaire a pris connaissance des conditions d'hébergement de l'équidé dans les installations et agréé toutes les installations de l'Etablissement en l'état.

Article 5 : Obligations de l'Etablissement Equestre

L'Etablissement équestre s'engage à loger, nourrir et soigner l'équidé raisonnablement.

Il s'engage à laisser au Propriétaire un accès à l'utilisation des installations sportives conformément à la formule retenue.

L'équidé sera hébergé en :

boxe pré pré/boxe **Pré avec abri individuel** **Pré avec abri collectif**

Il aura comme litière : (en box)

paille copeaux

Dans le cas d'une Pension au boxe, l'équidé sera sorti fois par semaine en :

paddock individuel paddock partagé avec d'autres équidés

Dans le cas où l'équidé est sorti au paddock, le Propriétaire est présumé avoir agréé les installations en l'état.

Dans le cas de paddock partagé, le Propriétaire reconnaît être informé des risques inhérents au partage de paddock à plusieurs équidés et renonce à tout recours contre l'Etablissement en cas de dommages occasionnés par ce mode d'hébergement.

Le Propriétaire atteste avoir pris connaissance de l'état des installations de l'établissement et renonce à tout recours contre l'établissement dont le fondement serait l'état des dites installations.

L'équidé sera nourri fois par jour, avec :

céréales floconnés granulés foin autre :

Les compléments alimentaires, vitamines et autre nourriture particulière restent à la charge du propriétaire

Cette nourriture pourra être modifiée suivant les besoins de l'équidé ou au regard des disponibilités des aliments. Le Propriétaire en sera informé.

Autres prestations fournies par l'établissement :

travail de l'équidé : fois par semaine

marcheur : fois par semaine

autre :

..... **Soumis au règlement intérieur du club : Priorité aux leçons du club.**

..... **Le Propriétaire doit prendre toutes les dispositions pour ne pas gêner le cours. En dehors des cours l'accès est libre, cependant soumis aux conditions climatiques (carrière inondée suite aux fortes pluies, sols deséchés suite à fortes chaleur ..)**

Droit d'utilisation des installations sportives :

Illimité mensuel

..... jours par semaine

..... jours par mois

Merci de s'informer auprès du club en cas de doute sur l'utilisation possible des aires de travail.

La longe n'est pas autorisée dans le manège. Uniquement dans le coin supérieur gauche de la carrière.

En cas d'urgence, l'Etablissement équestre s'engage à suivre strictement les préconisations envisagées par la feuille d'autorisation de soins de l'équidé remplie par son Propriétaire.

Article 6 : Assurances

L'Etablissement Équestre prend à sa charge **l'assurance des risques de responsabilité civile** découlant de la garde de l'équidé en l'absence du Propriétaire.

A ce titre le Propriétaire garantit que la valeur de l'équidé n'excède pas euros, qui est la limite d'indemnisation fixée, par équidé, par l'assureur de l'Etablissement.

Dans le cas contraire :

le Propriétaire affirme qu'il s'est lui-même assuré pour la valeur excédentaire de l'équidé,

le Propriétaire souhaite souscrire à une assurance complémentaire par le biais de l'Etablissement et en supporte le coût. Dans ce cas, le Propriétaire formule une demande expresse et écrite à l'Etablissement.

L'Etablissement n'est assuré pour la **mortalité de l'équidé** qu'en cas de faute avérée de sa part. Le Propriétaire garantit que la valeur de l'équidé n'excède pas euros qui est la limite d'indemnisation fixée, par équidé, par l'assureur de l'Etablissement.

Dans le cas contraire :

le Propriétaire affirme qu'il s'est lui-même assuré pour la valeur excédentaire de l'équidé,

Une place dans la sellerie est prévue, cependant le club n'a pas souscrit d'assurances pour le matériel de tiers personnes, le Propriétaire entrepose donc son matériel en connaissance de cause, le club ne pourra pas être poursuivi en cas de vol.

L'Etablissement fera son possible pour informer le propriétaire de l'état de l'équidé nécessitant une intervention vétérinaire. En cas d'urgence, le propriétaire accepte une intervention vétérinaire, y compris lorsque l'établissement n'a pas pu recueillir son accord.

Le propriétaire indique les coordonnées du vétérinaire et du maréchal qu'il souhaite faire intervenir si différent de ceux du Club.

Vétérinaire:

Maréchal :

Il s'engage également à déposer le livret signalétique de son équidé le jour de son arrivée. Le propriétaire a pris connaissance des conditions d'hébergement de l'équidé et agréé les installations en l'état.

Article 7 : Usage de l'équidé

L'équidé reste à l'entier usage de son Propriétaire ou de toute personne désignée par lui.

Il est annexé au présent Contrat la liste des personnes autorisées à monter le cheval. Ces personnes devront être à jour de leur droit d'entrée à l'Etablissement et titulaires d'une licence fédérale ou d'une assurance individuelle accident couvrant les risques liés à l'équitation. Ces personnes devront respecter le règlement intérieur de l'Etablissement.

Toute personne se présentant comme mandatée par le Propriétaire sera réputée l'être pour l'Etablissement équestre.

Article 8 : Modalités de règlement

Le prix de l'hébergement est fixé à euros TTC par mois.

En complément du prix de la pension, un droit d'accès mensuel aux installations sportives de l'établissement est fixé à euros TTC par mois.

Le total s'élève à euros TTC par mois.

Le Propriétaire règlera la totalité du prix avant le 5 de chaque mois.

Obligations de souscription à une licence fédérale valide ainsi que la cotisation annuelle au club au 01 sept de chaque année.

Le montant de l'hébergement de l'équidé et du droit d'accès aux installations peut être révisé par l'Etablissement équestre. Dans ce cas, l'Etablissement devra informer le Propriétaire un mois avant l'augmentation.

Tout mois entamé est dû en son intégralité sauf exception prévue à l'article 9.

Si le Propriétaire partage le prix avec une tierce personne, c'est le Propriétaire qui reste responsable du paiement de l'intégralité du prix de la Pension à l'Etablissement Equestre.

Article 9 : Absence temporaire

En cas de non paiement, l'établissement ne pourra pas s'engager à reprendre l'équidé.

En cas d'absence du cheval inférieure à une semaine, aucune déduction de Pension n'interviendra, mais la ration correspondante restera à la disposition du Propriétaire.

En cas d'absence comprise entre une semaine et quatre semaines, il sera perçu par l'Etablissement équestre une Pension établie sur la base de % du prix normal.

En cas d'absence supérieure à quatre semaines, le Propriétaire devra verser une somme forfaitaire de euros par semaine, s'il entend réserver son box.

Les sommes stipulées ci-dessus doivent être versées d'avance.

En cas de non paiement, l'Etablissement ne pourra pas s'engager à reprendre l'équidé.

Article 10 : Durée du contrat

Ce Contrat est conclu pour une durée de Il prend effet à la date de signature.

Article 11 : Rupture du contrat

Le présent Contrat peut être résilié par chacune des parties sans justification, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis d'un mois après la première présentation de la lettre recommandée, devra être respecté de part et d'autre.

Article 12 : Droit de rétention

L'Etablissement équestre se réserve la possibilité d'opposer un droit de rétention sur un équidé, ainsi que sur son matériel, pour lequel le Propriétaire serait dans une situation d'impayé.

Fait à en 2 exemplaires originaux,

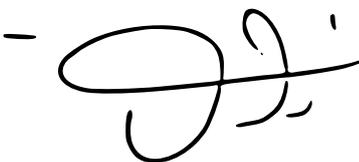
Le

Pour l'Etablissement équestre

Pour le Propriétaire

DONNADIEU Etienne

CHARNAY EQUITATION
CH. DES BRUYERES DEROCHE
71850
☎ 038533558
SI REY 12769 751



AUTORISATION DE SOINS

Conformément aux décret et arrêté du 5 octobre 2011 relatifs aux conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent réaliser des actes de médecine vétérinaire, M. propriétaire ou responsable de l'équidé actuellement en pension dans l'établissement équestre

AUTORISE M., dirigeant et ses salariés qualifiés, à pratiquer les soins autorisés par la Loi à mon équidé :

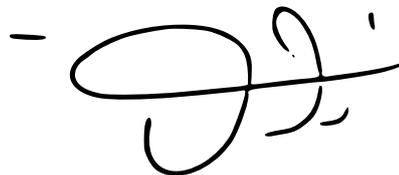
- soin de première urgence seulement ;
- dans le cadre d'un traitement prescrit par un vétérinaire ;

N'AUTORISE PAS M., dirigeant et ses salariés qualifiés, à pratiquer les soins autorisés par la Loi à mon équidé :
En cas de besoin lors de l'apparition de tout problème de santé de l'équidé, j'autorise l'établissement équestre à faire venir un vétérinaire pour tous types de soins et ce, à ma charge.

Fait à, en double exemplaire

le

Signatures du propriétaire et du dirigeant de l'établissement :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script. It appears to be a single name or set of initials, possibly 'J. J.', written with a horizontal line crossing through the middle of the letters.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT EQUESTRE

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de bon fonctionnement au sein de l'établissement équestre. La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble du public fréquentant l'établissement équestre. Sont notamment compris : les cavaliers, les propriétaires ayant leurs chevaux en pension, les personnes accompagnatrices, les visiteurs et spectateurs, les cavaliers ou pensionnaires de passage...

Tout cavalier, par son inscription dans l'établissement équestre, accepte par les clauses du présent règlement intérieur. De même, tous les autres publics, dont la liste non exhaustive est visée ci-dessus, par sa présence au sein de l'établissement équestre, accepte les clauses au présent règlement intérieur.

Chapitre II – Vie de l'établissement

Article 3 – Horaires

L'établissement est ouvert au public de 9 h à 19 h, et cela du Lundi au Samédi

Tout accès en dehors des horaires d'ouverture précités n'est possible que sur demande au chef d'établissement, et après acceptation de ce dernier.

Article 4 – Comportement

Tout cavalier ou visiteur est tenu de faire preuve de courtoisie et de respect à l'égard du personnel de l'établissement, des autres cavaliers, des visiteurs et des équidés.

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents, qui doivent veiller à les tenir hors de portée des équidés et du matériel, et empêcher toute manifestation bruyante de leur part.

L'accès aux tribunes des aires d'évolution implique un silence absolu.

Les locaux techniques sont formellement interdits au public si un préposé de l'établissement n'est pas présent. Il en va de même pour l'utilisation des réserves de copeaux, paille, fourrages et aliments. Il est également prohibé de se tenir à proximité des véhicules de l'établissement (tracteur, camion, vans...).

Article 5 – Interdiction de fumer et de vapoter

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement, sur les aires intérieures comme extérieures.

Article 6 – Règles de sécurité

Le déplacement à pied est le seul autorisé au sein des écuries.

Les poussettes sont interdites au sein des écuries.

Les chiens doivent être laissés dans les voitures et impérativement tenus en laisse dans l'établissement. Tout accident provoqué par un chien au sein de l'établissement engage la responsabilité de son propriétaire.

Tout cavalier ou visiteur doit veiller à :

- ne pas aborder les chevaux sans les prévenir et éviter les gestes pouvant les effrayer ;
- ne rien donner à manger aux équidés.

Les enfants sont sous la surveillance de leurs parents qui doivent les maintenir hors de portée des équidés et du matériel ainsi que de veiller à empêcher toute manifestation bruyante.

Il est strictement interdit de courir dans les écuries. Tous jeux, de balles ou autres, sont également prohibés.

Article 7 – Stationnement

Les véhicules, y compris les cyclomoteurs et les vélos, doivent stationner sur les aires prévues à cet effet en veillant à laisser le libre passage aux véhicules de sécurité et de secours.

Article 8 – Protection des données personnelles et droit à l'image

L'établissement équestre dispose d'un fichier informatique recensant des données fournies par les clients qui y ont expressément consentis. Ce fichier a pour finalité la gestion des activités quotidiennes de l'établissement et notamment l'organisation des leçons d'équitation, la vie quotidienne de l'établissement équestre, l'inscription aux stages et compétitions sportives, etc.

Seules les personnes ayant des fonctions de secrétariat et d'encadrement au sein de l'établissement ont accès dans le cadre de leur mission à ces données.

Les données sont conservées 5 ans après la fin de la relation contractuelle. Toute personne ayant fourni des données personnelles dispose directement auprès de l'établissement d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification, conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Il peut exercer ses droits par l'envoi d'un simple courriel à l'adresse mail de l'établissement :

Toute personne participant aux activités équestre ou présente dans l'établissement est susceptible de faire l'objet de prises de vues individuelles ou collectives. Toute personne ne s'opposant pas à la captation de son image cède irrévocablement à l'établissement l'exploitation de son image à des fins d'information et de promotion des activités de l'établissement sur tout support.

Article 9 – Vol

Les locaux mis gracieusement à la disposition des cavaliers pour entreposer leurs affaires ne sont pas sous surveillance. Aucune assurance spéciale n'ayant été souscrite, les cavaliers et leurs accompagnateurs entreposent leurs matériels et effets personnels à leurs risques et périls.

Chapitre III – Pratique de l'équitation

Article 10 – Inscription

Toute personne souhaitant pratiquer l'équitation au sein de l'établissement de façon régulière est tenue de remplir et signer une demande d'inscription, ainsi que s'acquitter du paiement correspondant aux prestations fournies.

Article 11 – Tarifs

Les tarifs des prestations sont affichés dans l'établissement et disponibles sur simple demande.

Article 12 – Présence aux activités

Toute activité non décommandée au moins 24 h à l'avance reste due.

Tout cavalier arrivé en retard ne pourra en aucun cas le rattraper, ni prétendre à une réduction.

Article 13 – Modalités de remboursement

Lorsque le cavalier s'inscrit à une activité, un créneau horaire lui est réservé, permettant ainsi la gestion de la cavalerie, des installations sportives et du personnel de l'établissement. Toute prestation payée à l'avance permet de bénéficier d'un tarif préférentiel pour un engagement de durée. Elle n'est pas remboursable, sauf dans les cas suivants :

- Souscription d'une option annulation.
- Cours réservés ou réglés plus de 6 mois à l'avance, remboursables sur présentation d'un certificat médical de contre indication à la pratique de l'équitation. Pour tout autre motif, la demande sera étudiée par le club, qui se réserve le droit de refuser le remboursement.
- Sous réserve des places disponibles et de pouvoir justifier d'un motif médical ou professionnel, le cavalier momentanément empêché de venir à ses cours pourra demander à reporter ceux-ci à une date ultérieure.

Article 14 – Assurances

Conformément aux articles L. 321-1 et L. 321-4 du Code du sport, les pratiquants sont assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance professionnelle de l'établissement, durant le temps des activités équestres.

L'établissement tient à la disposition des cavaliers différentes formules d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident, couvrant la pratique de l'équitation, par le biais de la licence fédérale. Tout cavalier, lors de son inscription, atteste prendre connaissance de l'étendue et des limites de garanties qui leur sont ainsi accordées, des extensions possibles, ainsi que des formalités en cas de sinistre. Ces informations sont également affichées dans l'établissement, disponibles sur demande et consultables sur le site www.pezantassure.fr.

Article 15 – Accès aux installations sportives

Les aires de pratiques sportives ne sont accessibles qu'aux personnes ayant réglé leur droit d'accès. Il s'agit des installations suivantes :

- Carrière,
- Manège,
- ~~Marcheur,~~
- Paddocks,
- _____,
- _____.

Article 16 – Autorité de l'enseignant

L'enseignant est la seule personne pouvant intervenir lors des reprises. Les parents, clients ou visiteurs ne peuvent en aucun cas intervenir lors des leçons. Si l'enseignant l'estime nécessaire, il pourra demander aux parents, clients ou visiteurs de s'éloigner du lieu d'enseignement.

Article 17 – Tenue et matériel

Une tenue vestimentaire correcte et adaptée à la pratique de l'équitation est de rigueur au sein de l'établissement. Le port du casque aux normes en vigueur est obligatoire pour tout cavalier, y compris les propriétaires d'équidés.

Article 18 – Pris en charge des enfants mineurs

Les cavaliers mineurs sont sous la responsabilité de l'établissement uniquement pendant le temps des activités équestres encadrées et pendant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie, soit un quart d'heure avant et après l'activité. En dehors des temps d'activités et de préparation précités, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

Chapitre IV – Propriétaires d'équidés**Article 19 – Contrat de pension**

Chaque propriétaire signe un contrat spécifique avec l'établissement, afin de déterminer les conditions de pension de son équidé.

Article 20 – Utilisation de l'équidé par un tiers

Seul le propriétaire de l'équidé est autorisé à utiliser sa monture dans l'établissement. Si le propriétaire souhaite laisser un tiers utiliser son équidé, il doit en informer l'établissement équestre et obtenir son autorisation au préalable. En tout état de cause, l'établissement équestre ne sera pas tenu de vérifier le mandat d'une personne se présentant de la part du propriétaire, l'autorisation préalable du propriétaire est toujours présumée. Tout incident survenu lorsque la personne autorisée par le propriétaire à utiliser la monture est réputé se dérouler sous la responsabilité pleine et entière du propriétaire.

Article 21 – Utilisation des installations sportives

Si une aire d'évolution est occupée, l'autorisation de pénétrer au sein de cette dernière doit être demandée à l'enseignant présent ou à défaut aux personnes déjà présentes. Les cours dispensés par le personnel du centre équestre ont toujours la priorité.

Article 22 – Assurance et responsabilité de l'équidé

L'Etablissement assume la charge des risques couvrant sa responsabilité civile, liés à la garde de l'équidé en l'absence du propriétaire. Dans ce cadre, le propriétaire garantit que la valeur de l'équidé n'excède pas _____ euros, qui est le plafond d'indemnisation par équidé déterminé par l'assureur de l'établissement.

Dans le cas contraire, soit le prix de la pension est majoré du montant de la surprime d'assurance souscrite par l'établissement, soit le propriétaire affirme être lui-même assuré pour la valeur excédentaire de son équidé.

Le montant du plafond d'indemnisation de l'établissement pourra faire l'objet de revalorisation, portée à la connaissance du propriétaire par voie d'affichage.

Article 23 – Port du casque

Le port d'un casque aux normes en vigueur est obligatoire, pour les mineurs comme pour les majeurs.

Chapitre V – Discipline**Article 24 – Réclamations**

Tout cavalier souhaitant effectuer une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant l'établissement peut l'effectuer soit en demandant un rendez-vous avec le gérant de l'établissement, soit en lui écrivant une lettre.

Article 25 – Sanctions

Des sanctions allant de la mise à pied provisoire jusqu'à l'exclusion sans restitution du droit d'entrée ou de la cotisation, peuvent être prises contre tout cavalier ou visiteur ne respectant pas le présent règlement.

En outre, les cavaliers peuvent se voir refuser un renouvellement de leur inscription au sein de l'établissement au motif d'un non-respect du règlement intérieur ou d'un manquement à la probité et à l'honnêteté.